

SÉANCE DU 01 FÉVRIER 2022

PRÉSENTS : Monsieur Michel LEMMENS, **Bourgmestre**
Madame Murielle BRANDT, **Présidente du CPAS**
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, Monsieur Sébastien HERBIET, Madame Claire GRAULICH, Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, **Échevins**
Monsieur Marc EVRARD, Monsieur Daniel POLLAIN, Monsieur Benoît RAMELOT, Madame Charlotte TILMAN, Monsieur Eric COP, Monsieur Henri DEHARENG, Monsieur Alain HENRY, Monsieur Christophe OVIDIO, Madame Malory PLANCHAR, Madame Isabelle LEJEUNE, Monsieur Tristan FAGNOUL, Monsieur Romain PHILIPPOT,
Conseillers
Monsieur Pierre JAMAIGNE, **Directeur Général**

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. *Démission d'un conseiller communal*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-9 et L1123-11 lesquels précisent que la démission des fonctions de conseiller communal est notifiée par écrit au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification et que la démission prend effet à la date où le conseil l'accepte ;
Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018 ;
Vu l'installation en séance du Conseil communal du 3 décembre 2018, de Monsieur Henri DEHARENG, en qualité de conseiller communal, élu sur la liste n°15 « Bourgmestre+ » aux élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu la lettre datée du 19 janvier 2022 par laquelle Monsieur Henri DEHARENG, domicilié à Nandrin, rue de la Tourette, n°30, présente sa démission de son mandat de conseiller communal ;
Considérant que rien ne s'oppose à donner une suite favorable à la volonté de l'intéressé ;
Considérant la nécessité de pourvoir à son remplacement et d'installer un conseiller communal suppléant ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,

Article 1^{er}

ACCEPTE la démission de Monsieur Henri DEHARENG de son mandat de conseiller communal, celle-ci prenant effet immédiatement.

Article 2

Une copie de la présente délibération sera transmise à l'intéressé.

Monsieur Henri DEHARENG quitte la séance avant la discussion du point.
Monsieur Romain PHILIPPOT entre en séance avant la discussion du point.

2. *Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un conseiller communal en remplacement d'un conseiller communal démissionnaire*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1126-1 ;
Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018 ;
Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;
Vu sa délibération du 3 décembre 2018 vérifiant les pouvoirs des conseillers communaux élus et installant ceux-ci ;
Vu la lettre datée du 19 janvier 2022 par laquelle Monsieur Henri DEHARENG, domicilié à Nandrin, rue de la Tourette, n°30, présente sa démission de son mandat de conseiller communal ;
Vu la décision du conseil communal de ce jour acceptant ladite démission ;
Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Monsieur Henri DEHARENG et d'installer un conseiller communal suppléant ;
Considérant que Monsieur Romain PHILIPPOT, né le 2 septembre 1992, domicilié Place Ovide Musin 13/1 à 4550 NANDRIN est le premier conseiller communal suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n°15 "Bourgmestre+" ;
Vu le rapport de vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié ;
Attendu que Monsieur Romain PHILIPPOT n'a jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité déterminées aux articles L4121-1, L4142-1§1er et L4142 §2 du C.D.L.D. et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus par les articles L1125-1 et L1125-3 du C.D.L.D. ;
Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce que les pouvoirs de Monsieur Romain PHILIPPOT soient validés, ni à ce que ce membre soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du C.D.L.D. ;

VALIDE les pouvoirs de Monsieur Romain PHILIPPOT qui est, par conséquent, admis à prêter serment. Pour ce faire, Monsieur le Président l'invite donc à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D. Celui-ci prête en séance publique et entre les mains de Monsieur Michel LEMMENS, le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".
Monsieur Romain PHILIPPOT est dès lors déclaré installé dans sa fonction de conseiller communal.

3. *Composition des groupes politiques du conseil communal - Modification*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-1 §1, lequel stipule que « Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste » ;
Vu les articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1 §2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), L1122-6 (remplacement en congé parental), lesquels se branchent sur la notion de groupes politiques ;
Vu la lettre datée du 19 janvier 2022 par laquelle Monsieur Henri DEHARENG, domicilié à Nandrin, rue de la Tourette, n°30, présente sa démission de son mandat de conseiller communal ;
Vu sa délibération du 1^{er} février 2022 acceptant la démission présentée par Monsieur Henri DEHARENG avec effet immédiat ;
Vu sa délibération du 1^{er} février 2022 déclarant Monsieur Romain PHILIPPOT installé dans sa fonction de conseiller communal en remplacement de Monsieur Henri DEHARENG ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;
Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques composant le conseil communal ;

Considérant qu'il est opportun d'acter la modification apportée aux groupes politiques du conseil communal tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018 ;

PREND ACTE de la modification de la composition des groupes politiques :

- Bourgmestre + (7 membres) : Michel LEMMENS, Béatrice LECERF-ZUCCA, Murielle BRANDT, Claire GRAULICH, Isabelle LEJEUNE, Tristan FAGNOUL, Romain PHILIPPOT
- Vivre Nandrin (5 membres) : Daniel POLLAIN, Benoît RAMELOT, Charlotte TILMAN, Christophe OVIDIO, Malory PLANCHAR
- Tous Ensemble (2 membres) : Eric COP, Alain HENRY
- Ecolo (2 membres) : Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, Sébastien HERBIET
- Pour Nandrin (1 membre) : Marc EVRARD

4. **Tableau de préséance des conseillers communaux / Modification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-18 et L1123-22°;

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la lettre datée du 19 janvier 2022 par laquelle Monsieur Henri DEHARENG, domicilié à Nandrin, rue de la Tourette, n°30, présente sa démission de son mandat de conseiller communal ;

Vu sa délibération du 1^{er} février 2022 acceptant la démission présentée par Monsieur Henri DEHARENG avec effet immédiat ;

Vu sa délibération du 1^{er} février 2022 déclarant Monsieur Romain PHILIPPOT installé dans sa fonction de conseiller communal en remplacement de Monsieur Henri DEHARENG ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Attendu que, conformément à l'article L1122-18 dudit Code, le tableau de préséance a été réglé par le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et que c'est sur cette base des critères y-contenus que le tableau de préséance doit être dressé ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 arrêtant le tableau de préséance des membres du conseil communal ;

Attendu qu'il convient dès lors d'actualiser le tableau de préséance des conseillers communaux ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE comme suit le tableau de préséance des conseillers communaux, actualisé à la date du 1^{er} février 2022 :

Nbre	NOM et prénom des conseillers	Date de la 1 ^{ère} entrée en fonction (services ininterrompus)	Nombre de suffrages attribués individuellement lors de l'élection du 14 octobre 2018
1	LEMMENS Michel	01/01/1995	868
2	EVARD Marc	19/04/2001	143
3	POLLAIN Daniel	04/12/2006	518
4	RAMELOT Benoît	04/12/2006	346
5	LECERF-ZUCCA Béatrice	04/12/2006	270
6	TILMAN Charlotte	03/12/2012	327
7	COP Eric	03/12/2012	266
8	BRANDT Murielle	03/12/2012	234
9	HENRY Alain	03/12/2012	160
10	OVIDIO Christophe	03/12/2018	235
11	PLANCHAR Malory	03/12/2018	222
12	GRAULICH Claire	03/12/2018	206
13	LEJEUNE Isabelle	03/12/2018	204
14	FAGNOUL Tristan	03/12/2018	185
15	DEMOITIE- DE SMIDT Gaëtane	03/12/2018	155
16	HERBIET Sébastien	03/12/2018	116
17	PHILIPPOT Romain	01/02/2022	182

5. **Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl - Remplacement du délégué aux assemblées générales**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-27 et L1122-34 §2 ;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Considérant que le conseil communal a été installé en séance du 3 décembre 2018 ;

Considérant que le délégué de la commune aux assemblées générales de la Fédération du tourisme de la province de Liège asbl est désigné par le conseil communal parmi les membres du collège et du conseil communal ;

Considérant que le nombre de représentants de la commune est fixé à un membre effectif ;

Considérant sa délibération du 19 février 2019 désignant le délégué du conseil aux assemblées générales de la Fédération du tourisme de la Province de Liège pour la durée de la présente législature ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Henri DEHARENG, démissionnaire de son poste de conseiller communal ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Bourgmestre + » comprenant le nom suivant :

1. Madame Claire GRAULICH ;

Procède à l'élection à bulletin secret et en un seul tour de scrutin du délégué du conseil aux assemblées générales de la Fédération du tourisme de la Province de Liège asbl ;

15 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

15 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs (M Tristan FAGNOUL et M Romain PHILIPPOT) ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 1 bulletin non valable,
- 0 bulletin blanc,
- 14 bulletins valables,

Les suffrages exprimés sur les 14 bulletins valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix obtenues
Madame Claire GRAULICH	14
NON	0
Abstentions	0
Nombre total de votes	14

En conséquence, Madame Claire GRAULICH est élue déléguée aux assemblées générales de la Fédération du tourisme de la Province de Liège pour la durée de la présente législature.

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

La présente décision est transmise, pour disposition, à la Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl, place de la République française n°1 à 4000 LIEGE.

6. Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Remplacement d'un des délégués aux assemblées générales

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1123-1, L1122-30 et L1523-11 ;
Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Considérant que le conseil communal a été installé en séance du 3 décembre 2018 ;

Considérant que les délégués de la commune aux assemblées générales d'IMIO sont désignés par le conseil communal parmi les membres du collège et du conseil communal, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que le nombre de délégués est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques du conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité, signé par les groupes Bourgmestre + et Ecolo ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019 désignant les délégués du conseil aux assemblées générales d'IMIO pour la durée de la présente législature ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Henri DEHARENG, démissionnaire de son poste de conseiller communal ;

Vu sa délibération du 1^{er} février 2022 prenant acte de la nouvelle composition des groupes politiques du conseil communal ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Bourgmestre + » comprenant le nom suivant :

- Monsieur Romain PHILIPPOT ;

DESIGNE Monsieur Romain PHILIPPOT (liste "Bourgmestre+" représentant la majorité) délégué aux assemblées générales d'IMIO pour la durée de la présente législature, en remplacement de Monsieur Henri DEHARENG, démissionnaire de son poste de conseiller communal.

La présente décision est transmise, pour disposition, à l'IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES.

7. Centre funéraire de Liège Robermont (NEOMANSIO s.c.r.l.) - Remplacement d'un des délégués aux assemblées générales

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1123-1, L1122-30 et L1523-11 ;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Considérant que le conseil communal a été installé en séance du 3 décembre 2018 ;

Considérant que les délégués de la commune aux assemblées générales de NEOMANSIO sont désignés par le conseil communal parmi les membres du collège et du conseil communal, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que le nombre de délégués est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques du conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité, signé par les groupes Bourgmestre + et Ecolo ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019 désignant les délégués du conseil aux assemblées générales de NEOMANSIO pour la durée de la présente législature ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Henri DEHARENG, démissionnaire de son poste de conseiller communal ;

Vu sa délibération du 1^{er} février 2022 prenant acte de la nouvelle composition des groupes politiques du conseil communal ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Bourgmestre + » comprenant le nom suivant :

- Monsieur Romain PHILIPPOT ;

DESIGNE Monsieur Romain PHILIPPOT (liste "Bourgmestre+" représentant la majorité) délégué aux assemblées générales de NEOMANSIO pour la durée de la présente législature, en remplacement de Monsieur Henri DEHARENG, démissionnaire de son poste de conseiller communal.

La présente décision est transmise, pour disposition, à NEOMANSIO s.c.r.l., rue des Coquelicots n°1 à 4020 LIEGE.

8. Société Provinciale d'Industrialisation (S.P.I.) - Remplacement d'un des délégués aux assemblées générales

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1123-1, L1122-30 et L1523-11 ;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre 2018 et qu'elles ont été validées par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Considérant que le conseil communal a été installé en séance du 3 décembre 2018 ;

Considérant que les délégués de la commune aux assemblées générales de la SPI sont désignés par le conseil communal parmi les membres du collège et du conseil communal, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que le nombre de délégués est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques du conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité, signé par les groupes Bourgmestre + et Ecolo ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019 désignant les délégués du conseil aux assemblées générales de la SPI pour la durée de la présente législature ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Henri DEHARENG, démissionnaire de son poste de conseiller communal ;

Vu sa délibération du 1^{er} février 2022 prenant acte de la nouvelle composition des groupes politiques du conseil communal ;
Vu l'acte de présentation déposé par le groupe « Bourgmestre + » comprenant le nom suivant :
- Monsieur Romain PHILIPPOT ;

DESIGNE Monsieur Romain PHILIPPOT (liste "Bourgmestre+" représentant la majorité) délégué aux assemblées générales de la SPI pour la durée de la présente législature, en remplacement de Monsieur Henri DEHARENG, démissionnaire de son poste de conseiller communal.
La présente décision est transmise, pour disposition, à la S.P.I., Atrium Vertbois, rue du Vertbois n°11 à 4000 LIEGE.

9. Environnement / Mise en location des droits de chasse de Yernée (Lot 1) et de Falogne (Lot 2) / Choix de la procédure d'adjudication et approbation du cahier général et des cahiers spéciaux des charges

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23, L1124-40 et L1222-1 ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;
Vu le décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au code forestier ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 18 octobre 2012 fixant les conditions de nourrissage du grand gibier ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025 ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat des 04 avril 2005 (142.762), 18 février 2007 (27.557) et 27 janvier 1992 ;

Considérant que les droits de chasse suivants sont arrivés à échéance en 2015 :

- lot 1 Yernée : 2,8 ha dont 2.8ha de bois majoritairement situés au sein du site Natura 2000 BE33012 « Affluents de la Meuse entre Huy et Flémalle » sur les parcelles suivantes :

- NANDRIN/3^{ème} DIVISION/SECTION D/n°38 G
- NANDRIN/3^{ème} DIVISION/SECTION D/n°37 C
- NANDRIN/3^{ème} DIVISION/SECTION D/n°38 E

- lot 2 Falogne : 6,94 ha dont 6,94 ha de bois situés en partie au sein du site Natura 2000 BE33012 « Affluents de la Meuse entre Huy et Flémalle » sur les parcelles suivantes :

- ENGIS/3^{ème} DIVISION/SECTION F/n°107 D
- ENGIS/3^{ème} DIVISION/SECTION F/n°107 H
- ENGIS/3^{ème} DIVISION/SECTION F/n°107 L

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le droit de chasse afin de développer différents enjeux environnementaux tout en régulant la population de gibier ;

Considérant qu'en l'absence de droit de chasse sur le territoire de la commune de Nandrin, la commune pourrait être tenue pour responsable des dégâts causés par le gibier, avec en conséquence une obligation d'indemnisation ;

Considérant qu'il existe 3 modes d'adjudication d'une location : soumission, mise aux enchères ou de gré à gré ;

Considérant que la soumission favorise la transparence, l'égalité de traitement, la concurrence ainsi que l'augmentation éventuelle des prix de location ;

Considérant qu'entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, le cahier général des charges fixe deux week-ends par mois durant lesquels aucune action de chasse en battue n'est programmée ;

Considérant que l'application d'un droit de préférence permet de favoriser le locataire sortant lorsque celui-ci a correctement géré le lot qui lui a été attribué ;

Considérant que le cahier des charges et ses annexes relatifs à la location du droit de chasse dans les propriétés de la commune de Nandrin et le descriptif des 2 lots rédigé à cet effet proposent comme mode d'adjudication une soumission sur base du prix proposé ;

Considérant que les cahiers spéciaux de charges précisent pour chaque lot 1 et 2, une date de fin de bail au 30 juin 2030 et au 30 juin 2026 respectivement et ceci, afin, pour le second lot de pouvoir démarrer un bail consécutif avec des dates de début et de fin de bail concomitantes avec celles du bail de la forêt du CPAS de Liège adjacente ;

Considérant que le montant annuel global des locations est estimé à 600,00 EUR (six cents euros) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De louer par contrat le droit de chasse dans les bois communaux pour le lot 1 Yernée et pour le lot 2 Falogne.

Article 2

De choisir la soumission comme mode d'adjudication du contrat de location.

Article 3

D'approuver le cahier général des charges applicable à la location par soumission ainsi que les cahiers spéciaux de charges pour les deux lots repris ci-dessus.

Article 4

De publier l'avis aux valves communales, aux entrées des bois concernés, sur le site internet communal ainsi que par courrier recommandé aux titulaires de droits de chasse concernés par ces lots.

Article 5

De porter le montant des locations à l'article 651/16301 du budget ordinaire.

Article 6

De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

10. Acquisition d'un tractopelle pour le service des travaux - Marché de fournitures - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le tractopelle de marque CASE, modèle 580SLE (année de mise en circulation : 2001, nombre heures/machine : 6361) présente d'importants signes d'usure et de fatigue (système hydraulique, etc.) ;
Considérant qu'il importe de pourvoir au remplacement de cet engin de génie civil pour permettre un fonctionnement normal du service ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-202 relatif au marché "Acquisition d'un tractopelle pour le service des travaux" établi par le Service travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € HTVA ou 150.000,00 €, 21% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/74398.2022 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/01/2022**,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 27/01/2022,
Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;
Par ces motifs ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° 2022-202 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tractopelle pour le service des travaux", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € HTVA ou 150.000,00 €, 21% TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/74398.2022.

11. Service d'architecture - Rénovation de l'espace des Templiers - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu l'appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" lancé dans le cadre du plan de relance de la Wallonie et financé au travers de fonds européens ;
Considérant que l'objectif principal de ce plan est l'accélération de la transition énergétique ; qu'il vise également la diminution massive de l'impact environnemental des infrastructures sportives ;
Considérant que la commune souhaite profiter de cette opportunité pour obtenir le subventionnement du projet de rénovation de l'espace des Templiers (taux de subvention = 70%) ;
Considérant que les travaux, estimés à 660.000,00€ HTVA ou 798.600,00€, 21% TVAC, consistent principalement en l'amélioration de la performance énergétique du complexe d'au moins 35% (isolation), la limitation de l'utilisation d'énergie fossile (pompe à chaleur, panneaux photovoltaïques), l'installation d'un système de ventilation et la restructuration et l'augmentation de la surface des zones de rangement ;
Considérant que la réalisation de ce projet nécessite le recours à un architecte ;
Considérant le cahier des charges N° 2021-201 relatif au marché "Service d'architecture - Rénovation de l'espace des Templiers" établi par le Secrétariat général ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.247,93 € HTVA ou 85.000,00 €, 21% TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/73351 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/12/2021,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 05/01/2022,
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de ses objectifs opérationnels :

- 1.1.2 "Répondre aux normes de sécurité pour les bâtiments publics" ;
- 5.1.1. « Promouvoir la pratique du sport dans des infrastructures modernes de qualité » ;
- 6.2.1. "Accélérer la décarbonation de son territoire et sa transition énergétique" ;

ainsi que ses fiches action :

- 1.1.2.1 "Mettre en conformité les bâtiments communaux (ventilation, etc.)" ;
- 5.1.1.1. "Soutenir les associations sportives et veiller à ce qu'elles disposent d'infrastructures adaptées" ;
- 6.2.1.2. "Améliorer les performances énergétiques des bâtiments publics" ;

Entendu Madame Claire GRAULICH, échevine des sports, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° 2021-201 et le montant estimé du marché "Service d'architecture - Rénovation de l'espace des Templiers", établis par le Secrétariat général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.247,93 € HTVA ou 85.000,00 €, 21% TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/73351.

12. Adhésion à la centrale d'achat unique du SPW SG

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1222-7 §1^{er} et L3122-2 4° d° ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles 5 et 23 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2-6°, 2-7° et 47 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les arrêts de la Cour de justice de l'UE du 19 décembre 2018 et du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achats telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° susmentionnés, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché et qu'il peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale ;

Considérant que le recourt à une centrale d'achat a également, pour conséquence, l'obtention de conditions de prix avantageuses et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que pour pouvoir effectivement commander dans le cadre d'un marché donné, la commune est désormais tenue, en amont de la procédure de passation du marché concerné de :

- marquer expressément son intérêt sur les fournitures et services proposés dans le cadre en question ;
- communiquer une estimation du volume maximal des commandes potentielles ;

Vu la nouvelle convention d'adhésion à la centrale d'achat unique du Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) et les nouvelles règles de fonctionnement, annexées à la présente délibération ;

Considérant que la nouvelle convention permettra un accès aux différents marchés transversaux pour lesquels la Région décide d'agir en qualité de centrale d'achat, peu importe le service adjudicateur du SPW SG ;

Considérant que la convention d'adhésion ne contient aucune obligation de commande ; qu'elle permet au pouvoir adjudicateur bénéficiaire d'effectuer rapidement et de manière souple ses commandes tout en réduisant les charges et contraintes liées à la gestion des marchés publics ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

D'adhérer à la centrale d'achat unique du SPW SG et d'approuver la convention d'adhésion telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3

De transmettre la présente délibération au SPW SG, Département des Affaires juridiques, Direction des Marchés publics et des assurances, Place de la Wallonie, 1 à 5100 JAMBES.

13. Renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) en électricité - Proposition

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu le décret du 2 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 43bis §2 ;

Vu l'AGW du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, notamment son article 20 §3 ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;
Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;
Considérant l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;
Vu les lignes directrices établies par la CWaPE concernant la composition des dossiers de candidature à la désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité en région wallonne ;
Vu la délibération du conseil communal du 28 juin 2021 :

- initiant l'appel public à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur le territoire de la commune, pour une durée de 20 ans ;
- approuvant l'avis d'appel public à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution en électricité et définissant les critères objectifs et non discriminatoires de comparaison ;

Considérant que la commune a ouvert à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant qu'à l'issue de l'appel public, un unique acte de candidature a été déposé par :

- RESA S.A. intercommunale dont le siège social est situé Rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE ;

Vu le dossier de candidature déposé par RESA S.A. intercommunale et annexé à la présente délibération ;

Considérant que RESA S.A. intercommunale répond aux conditions de désignation prescrites et notamment celles fixées par l'AGW du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Considérant que RESA S.A. intercommunale dispose, notamment, d'une capacité technique et financière suffisante ;

Considérant que RESA S.A. intercommunale démontre l'absence d'enclavement du territoire communal ;

Considérant que RESA S.A. intercommunale est l'unique candidat au renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution en électricité pour la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/12/2021,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 05/01/2022,

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

Par 14 "voix" pour et 1 abstention (M LEMMENS),

DECIDE :

Article 1^{er}

De proposer RESA S.A. intercommunale dont le siège social est situé Rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE, comme gestionnaire de réseau de distribution en électricité sur le territoire de la commune de NANDRIN, pour une durée de 20 ans.

Article 2

La présente délibération sera transmise à :

- RESA S.A. intercommunale, Rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE ;
- la CWaPE, Route de Louvain-la-Neuve, 4 bte 12 à 5001 NAMUR (Belgrade).

14. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés - Déclaration d'emploi 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, C.P.A.S. et associations de services publics, notamment les articles 3 et 7 ;

Vu le Décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu les dispositions statutaires relatives à l'emploi de travailleurs handicapés (articles A1408-1 à 3) ;

Considérant l'obligation pour les administrations publiques d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Vu la déclaration d'emploi 2021 établie par l'administration ;

Considérant que le nombre de travailleurs handicapés employés par la commune s'élève à 7,9% de l'effectif pour la période de référence ;

Considérant que la commune satisfait à l'obligation régionale d'emploi de travailleurs handicapés ;

Entendu Madame Claire GRAULICH, échevine du personnel, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la déclaration d'emploi 2021 relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein de la commune.

15. Rapport de remboursement des frais des mandataires pour l'exercice 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-15 et L1124-40 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif, notamment, aux avantages en nature admissibles, au rapport de rémunération et aux remboursements de frais admissibles et aux modalités d'octroi, notamment les articles 10, 11 et 12 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, notamment les articles 89 et 90 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le rapport de remboursement des frais des mandataires pour l'exercice 2021, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'aucune demande de remboursement de frais n'a été introduite auprès de l'administration communale ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le rapport de remboursement des frais des mandataires pour l'exercice 2021, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au service des finances ;
- au directeur financier.

16. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière n° 2022-1 / marquage d'une zone d'évitement rue de la Chapelle à Villers-le-Temple

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007, modifié par le décret programme du 17 juillet 2018, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le rapport d'inspection, daté du 2 décembre 2021, rédigé par l'agent d'approbation (réf. : 2H1/FB/jd/2021/102090) ;

Vu le programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement ses objectifs opérationnels 2.1.1. "Promouvoir la mobilité durable" et 2.1.2. "Améliorer et sécuriser la mobilité" ;

Considérant que la rue de la Chapelle, axe pénétrant dans l'agglomération de Villers-le-Temple, est très fréquentée ; que les vitesses des véhicules l'empruntant ne sont pas toujours adaptées au statut de la voirie ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'installer une zone d'évitement striée rétrécissant la chaussée à 3 mètres pour inciter les automobilistes à ralentir ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif opérationnel "Améliorer et sécuriser la mobilité" ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de la mobilité, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Une zone d'évitement striée rétrécissant la chaussée à 3 mètres sera marquée rue de la Chapelle. Le marquage sera réalisé du côté des habitations paires, à hauteur du terrain de l'habitation n°60.

Article 2

Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent approuvateur compétent.

17. Environnement / Actions zéro déchet - Mandat à INTRADEL

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche zéro déchet ;

Vu le courrier d'INTRADEL par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet (ZD) à destination des ménages, à savoir :

- Action 1 - Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021 consistant en :

1) un parcours vidéo sur www.intradel.be et une distribution de brochures de sensibilisation dont le but est de fournir aux parents, futurs parents et professionnels de la petite enfance, des informations simples, concrètes et pratiques sur l'achat, l'entretien, le change, les gestes à éviter, l'organisation de l'espace langes...

2) en collaboration avec un coach langes lavables, l'organisation de séances d'information et de rencontres avec une famille témoin pour favoriser le partage d'expériences : passer de la théorie à la pratique, connaître leurs avantages et inconvénients, apprendre à les entretenir au mieux, réfléchir sur comment s'équiper sans se ruiner...

3) Dans les limites budgétaires calculées au prorata du nombre d'habitants/commune, l'octroi d'une prime à l'achat ou à la location de langes lavables :

Montant plafonné à max 200 € et 50% de la facture : la prime INTRADEL est complémentaire à la prime communale ;

- Action 2 - Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet consistant en la fourniture d'une brochure de sensibilisation sur les avantages économiques, sanitaires et ZD de l'eau du Robinet. (D'autres conseils seront également abordés : comment améliorer son goût ? Le filtrage est-il nécessaire ? Comment la rendre pétillante ? Comment l'aromatiser ?...)

et en installant un bar à eaux sur un événement communal afin de :

- démontrer au travers d'ateliers de démonstration, que l'eau du robinet est tout à fait propre à la consommation.

- donner des trucs et astuces pour surmonter les préjugés et les freins à la consommation d'eau du robinet.

- amener les participants à s'interroger sur leurs choix de consommation.

- de proposer le développement de vidéos illustrant les astuces et conseils repris dans la brochure de sensibilisation.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Entendu Monsieur Sébastien HERBIET, échevin de l'environnement en charge des déchets, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

De mandater l'intercommunale INTRADEL pour mener les actions ZD locales 2022 à savoir la poursuite de l'opération de la campagne relative aux langes lavables et une nouvelle campagne promouvant la consommation de l'eau du robinet.

Article 2

De mandater l'intercommunale INTRADEL, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3

De transmettre la présente délibération à INTRADEL, Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 HERSTAL.

18. Fabrique d'Eglise de Villers-le-Temple (n°340) - Tutelle spéciale 2022.1 - Modification budgétaire 2021/3

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques, notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2020 approuvant le budget 2021 de la fabrique ;

Vu sa délibération du 13 avril 2021 approuvant le compte 2020 de la fabrique ;

Vu sa délibération du 1^{er} juin 2021 approuvant la modification budgétaire n° 1/2021 de la fabrique ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2021 approuvant la modification budgétaire n° 2/2021 de la fabrique ;

Vu la modification budgétaire n°3/2021 de la fabrique et ses pièces justificatives réceptionnées le 21 décembre 2021 ;

Vu le courrier de l'Evêché de Liège, daté du 21 décembre 2021, arrêtant et approuvant la modification budgétaire n°3/2021 de la fabrique, sur base de la remarque suivante :

- Suite à la décision diocésaine de la MB1 du 12/05/2021 approuvée par le conseil communal (séance du 01/06/2021), il aurait fallu reprendre le numéro d'article D62 (fonds de réserve en attente de placement) pour plus de clarté au lieu du D61 et inscrire la dépense de l'achat de l'appartement à l'article D63 (achat appartement) au lieu du D62 ;

Considérant que l'opération consiste en l'inscription de la vente du presbytère à l'article D61 et l'achat d'un appartement à l'article D62 sans modification de l'équilibre global du budget ;

Considérant que l'intervention communale à l'exercice ordinaire d'un montant de 7.263,23 € reste inchangée ;

Considérant que l'intervention communale à l'exercice extraordinaire d'un montant de 0,00€ reste inchangée ;

Considérant que la modification budgétaire se clôture à l'équilibre ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Considérant que la modification budgétaire n°3/2021 de la fabrique est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La modification budgétaire n° 3/2021 de la fabrique d'église, telle qu'approuvée et arrêtée par l'Evêché de Liège est **approuvée** :

• Recettes : + 355.073,74 €

• Dépenses : + 355.073,74 €

Nouveaux résultats :

• Recettes : 355.073,74 €

• Dépenses : 355.073,74 €

• Intervention communale ordinaire : 7.263,23 €

• Intervention communale extraordinaire : 0,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

• A l'Evêché de Liège ;

• A la fabrique d'église.

19. Convention de partenariat 2022 avec l'asbl « Sport et Santé » relative au projet « Je cours pour ma forme »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu ses délibérations successives relatives à l'adhésion de la commune au projet « Je cours pour ma forme » et à la ratification de la convention de partenariat avec l'asbl « sport et santé » ;
Considérant que l'action menée de façon ininterrompue depuis 2012 rencontre un vif succès ;
Vu la convention de partenariat 2022 proposée par l'asbl « Sport et Santé », telle qu'annexée à la présente délibération ;
Considérant que ladite convention a pour objectif de préciser les modalités de la collaboration entre la commune de Nandrin et l'ASBL «Sport et Santé» en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging ;
Considérant que ce partenariat concerne l'organisation des sessions de printemps et d'automne ;
Vu l'intérêt pour la collectivité d'organiser des programmes de développement sportif ;
Vu le crédit inscrit à l'article 76401/12406.2022 du budget de l'exercice ordinaire ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement de son objectif stratégique 5.1. « Etre une commune qui vise l'épanouissement individuel et l'intégration dans la société » ainsi que de sa fiche action 5.1.1.2. « Encadrer les événements (sportifs) organisés sur la commune » ;
Entendu Madame Claire GRAULICH, échevine des sports, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collègue communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

La convention de partenariat 2022 proposée par l'asbl « Sport et Santé », rue Vanderkindere n°177 à 1180 BRUXELLES, telle qu'annexée à la présente délibération est **approuvée**.

Article 2

Les dépenses résultant des termes de la convention reprise à l'article 1^{er} seront financées par le crédit inscrit à l'article 76401/12406 du budget de l'exercice ordinaire.

20. Convention de partenariat avec la S.A. Nostalgie pour l'organisation de la chasse aux oeufs

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu la convention de partenariat proposée par la S.A. Nostalgie, telle qu'annexée à la présente délibération ;
Considérant que ladite convention a pour objectif de préciser les modalités de la collaboration entre la commune de Nandrin et la S.A. Nostalgie en vue de l'organisation d'une chasse aux oeufs, le 3 avril 2022 sur le site du Péry, à Nandrin ;
Considérant que l'évènement est organisé dans le cadre des activités de l'accueil temps libre ;
Considérant que la dépense est estimée à 2.000,00 EUR (deux mille euros) HTVA ;
Vu le crédit inscrit à l'article 76150/12406.2022 du budget de l'exercice ordinaire ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
Entendu Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, échevine de la jeunesse et de l'accueil temps libre, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collègue communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

La convention de partenariat proposée par la S.A. Nostalgie, chaussée de Louvain 775/1 à 1140 EVERE, telle qu'annexée à la présente délibération est **approuvée**.

Article 2

Les dépenses résultant des termes de la convention reprise à l'article 1^{er} seront financées par le crédit inscrit à l'article 76150/12406.2022 du budget de l'exercice ordinaire.

21. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Président ouvre la séance à 20.00 heures.

Monsieur Henri DEHARENG quitte la séance après l'acceptation par le conseil communal de la démission de son mandat de conseiller communal.

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- Du courrier du SPW Environnement, du 21 décembre 2021 nous notifiant de la subvention pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de réparations et d'analyse post-crise face aux risques d'inondations ;
- Du courrier du SPW Intérieur - Département des finances locales du 24 janvier 2022 approuvant le budget communal 2022 ;
- Du courrier des services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège approuvant la délibération du conseil communal du 21 décembre 2021 fixant la dotation communale 2022 à la zone de police du Condroz au montant de 381.267,29€ ;

La séance s'étant écoulee sans observation, le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2021 est approuvé.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 21.40 heures.

22. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

Monsieur EVRARD

Q1 De quand date la dernière augmentation du jeton de présence des conseillers communaux ?

R1 La dernière augmentation remonte à la modification du règlement d'ordre intérieur du conseil communal votée le 6 mai 2019. Par ailleurs, le montant du jeton de présence est également lié à l'indice des prix.

Monsieur OVIDIO

Q1 La réalisation du site internet de l'association de commerçants "Nandrin-Tinlot" est-elle financée par le crédit de 3.000€ inscrit au budget ?

R1 Aucunement. Il s'agit d'une initiative privée à laquelle la commune n'est pas associée.

Huis clos

23. Personnel communal - Demande de mise à la retraite d'un agent statutaire - chef de service administratif (échelle C4) / Prise d'acte.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;

Considérant que le huis clos se justifie par le fait qu'une question de personne est soulevée ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 156 à 169, relatifs aux pensions ;

Vu l'article A2301-10 du statut administratif du personnel communal du 26 octobre 2010, modifié les 3 mai 2011, 29 novembre 2011

et 21 octobre 2014, relatif aux règles applicables aux agents définitifs en matière de cessation de fonction ;

Vu le courrier (réf. RX/570801/Ell - n° pension : 91-703796-93) daté du 02 décembre 2021 émanant du Service fédéral des Pensions

(SFP) - Pensions des fonctionnaires, Tour du Midi à 1060 Bruxelles, nous informant de la demande de mise à la retraite à partir du 1^{er}

septembre 2022 de Madame Béatrice COLLETTE (N.N. : 570801 206-47) (échelle C4), agent statutaire depuis le 1^{er} août 1979 ;

Considérant que l'intéressée réunit les conditions légales en vue de l'octroi de la pension du régime des fonctionnaires ;

PREND ACTE de la demande de Madame Béatrice COLLETTE, agent statutaire (N.N. : 570801 206-47) - chef de service administratif (échelle C4), laquelle sollicite sa mise à la retraite à la date du 1^{er} septembre 2022.

24. Enseignement communal - Poursuite des fonctions au-delà de la date officielle de mise à la retraite - Accord

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;

Vu la Loi du 24/12/1976 relative aux dispositions budgétaires 1976-1977, telle que modifiée ;

Attendu que le 1^{er} mai 2022 est la date officielle de la mise à la retraite de Madame Nadia LORENZI ;

Vu le courrier reçu le 15 septembre 2021 par lequel Madame Nadia LORENZI, née le 4 mai 1959, institutrice maternelle, nommée

pour un horaire complet (26/26) en qualité d'institutrice maternelle, sollicite la poursuite de ses fonctions pour raisons pédagogiques

jusqu'à la fin de l'année scolaire académique 2021-2022, soit le 30 juin 2022 ;

Attendu que pour des motifs d'ordre pédagogique et organisationnel, la Direction du département de l'Instruction publique est amenée à émettre un avis positif sur cette demande ;

Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement,

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'accorder à Madame Nadia LORENZI, née le 4 mai 1959, institutrice maternelle, nommée pour un horaire complet (26/26) en qualité d'institutrice maternelle, la prolongation de ses fonctions pour raisons pédagogiques jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'intéressée.

25. Enseignement communal - Ratifications de désignations prises par le collège communal

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 16 décembre 2021 désignant Madame Sabrina DELINCE à titre temporaire en qualité de professeur de citoyenneté, dans un emploi non vacant, en remplacement de Florence DELVAUX en congé de maladie du 6 au 17/12/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 16 décembre 2021 désignant Madame Manon DISTAVE à titre temporaire du 13 au 17/12/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de Virginie TOUSSAINT en congé de maladie du 10 au 17/12/2021. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 26 p/semaine (nombre d'heures régulièrement

subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 13 janvier 2022 désignant Madame Sabrina DELINCE à titre temporaire du 11/01/2022 au 01/04/2022 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 11 p/semaine à charge du Pouvoir Organisateur.

La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

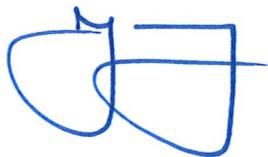
DE RATIFIER la décision du collège communal du 13 janvier 2022 désignant Madame Laurence DEOM à titre temporaire du 01/01/2022 au 01/04/2022 en qualité d'institutrice primaire, dans des périodes supplémentaires Covid pour apporter un soutien pédagogique et/ou éducatif ciblé et renforcé aux élèves. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 11 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Pierre JAMAIGNE.



LE BOURGMESTRE,

Michel LEMMENS.

